



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 147-2023/BAPS/DCJS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 6-2016/APS du 1^{er} avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition du Château Hagen à des tiers

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 6-2016/APS du 1^{er} avril 2016 fixant les modalités de mise à disposition du Château Hagen à des tiers ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de la culture en date du 14 février 2023 ;

Vu le rapport n° 13256-2023/1-ACTS/DCJS du 6 février 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : A l'article 1 de la délibération n° 6-2016/APS du 1^{er} avril 2016 susvisée, après les mots : « *La mise à disposition* » sont insérés les mots : « *du domaine* ».

ARTICLE 2 : A l'article 2 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisée :

- après les mots : « *les collectivités publiques,* » sont ajoutés les mots : « *ainsi que les particuliers* » ;

- les sixième et septième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :
«
 - *cérémonies protocolaires telles que remises de médailles ou de prix ;*
 - *cérémonies privées telles que vins d'honneur de mariages, anniversaires ;*
 - *opérations de prestige telles que lancement de produits commerciaux. ».*

ARTICLE 3 : A l'article 3 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisée :

- les huitième, neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;
- au dernier alinéa, les mots : « *La maison Taragnat, le jardin pédagogique, ainsi que l'aile protocolaire et les combles du Château* » sont remplacés par les mots : « *La maison Taragnat et le jardin éducatif du Château Hagen* ».

ARTICLE 4 : L'article 4 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : Procédures de réservation

Les demandes de réservation doivent faire l'objet d'un courrier adressé au président de l'assemblée de province, au moins deux mois avant la date prévue de l'évènement.

Le demandeur est tenu de soumettre à la validation de la province Sud les installations et dispositifs qu'il souhaite mettre en œuvre :

- *meubles et matériels pour les séminaires, réunions et conférences ;*
- *lumières additionnelles pour les soirées ;*
- *sonorisation ;*
- *tivolis, parquets de scène ;*
- *service de traiteur ;*
- *tout autre matériel ou prestation pouvant avoir une incidence sur la sécurité et l'intégrité des biens et des personnes.*

Ces installations et dispositifs sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est également tenu d'informer la province Sud des conditions d'acheminement et de stationnement des personnes conviées à l'évènement. ».

ARTICLE 5 : A l'article 5 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisée :

- au deuxième alinéa, les mots « *à l'intérieur* » sont remplacés par « *sur les coursives* » ;
- le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « *il est interdit de fumer et de vapoter, sauf dans les espaces réservés à cet effet. » ;*
- un deuxième paragraphe est ajouté comme suit : « *L'affichage de publicités ou de panneaux sur les bâtiments, palissades ou végétaux est interdit. ».*

ARTICLE 6 : Au premier alinéa de l'article 6 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisée, les mots : « *de la province Sud* » sont remplacés par les mots : « *du Château Hagen* ».

ARTICLE 7 : Au premier alinéa de l'article 7 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisée, les mots : « *par tout moyen* » sont remplacés par les mots : « *par société de sécurité et de gardiennage* ».

ARTICLE 8 : A l'article 9 de la délibération du 1^{er} avril 2016 susvisée, les mots : « *après avis de la commission de la culture* » sont remplacés par les mots : « *après avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de la culture* ».

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.